

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 30 août 2017 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)¹,

après avoir validé, le 30 août 2017², l'effectif de la population résidente sur la base des relevés fondés sur les registres officiels qui ont été réalisés le 31 décembre 2016,
arrête:

Art. 1 Répartition des sièges

En vertu de l'art. 17 LDP, la répartition des sièges en vue du renouvellement intégral du Conseil national pour la 51^e législature est fixée comme suit:

1.	Zurich	35	14.	Schaffhouse	2
2.	Berne	24	15.	Appenzell Rh.-Ext.	1
3.	Lucerne	9	16.	Appenzell Rh.-Int.	1
4.	Uri	1	17.	Saint-Gall	12
5.	Schwyz	4	18.	Grisons	5
6.	Obwald	1	19.	Argovie	16
7.	Nidwald	1	20.	Thurgovie	6
8.	Glaris	1	21.	Tessin	8
9.	Zoug	3	22.	Vaud	19
10.	Fribourg	7	23.	Valais	8
11.	Soleure	6	24.	Neuchâtel	4
12.	Bâle-Ville	5	25.	Genève	12
13.	Bâle-Campagne	7	26.	Jura	2

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 28 août 2013 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national³ est abrogée à la fin de la 50^e législature (1^{er} décembre 2019).

RO 2017 4259

¹ RS 161.1

² FF 2017 5461

³ [RO 2013 2797]

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.